



DÉCISION

N° : 2024-131

Exécutoire le : 10 JUIN 2024

Publiée/Notifiée le : 10 JUIN 2024

Visée le : 07 JUIN 2024

MARCHES PUBLICS

Marché n°23061 : Achat d'une solution EDR (Endpoint Detection and response) Déclaration sans suite

Le Président de Grand Lac,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-10,
- Vu les délibérations en date du 28 juillet 2020, du 23 mars 2021, du 21 juin 2021, du 21 mars 2023 et du 30 janvier 2024 portant délégations du conseil communautaire au Président de Grand Lac pour prendre toute décision de déclaration sans suite pour l'ensemble des marchés publics,
- Vu le code de la commande publique, et notamment l'article R. 2185-1 prévoyant que l'acheteur peut, à tout moment déclarer une procédure sans suite,
- Vu l'arrêté n°2020-33 en date du 27 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à monsieur Yves Mercier, 13^{ème} vice-président de Grand Lac délégué à la commande publique,

Considérant que Grand Lac souhaite contracter un marché pour l'achat d'une solution EDR,

Considérant que pour ce faire, une procédure de marché public a été mise en place et qu'une publicité a été lancée le 19/02/2024 sous la forme d'une procédure adaptée,

Considérant que dans le cadre de l'analyse des offres, une modification du DQE est rendue nécessaire afin que l'analyse du critère prix soit opérée sur 4 ans et non sur des quantités annuelles,

Considérant qu'il est nécessaire, au regard des éléments précités, de ne pas donner suite à la procédure du marché.

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : DECLARATION SANS SUITE DES LOTS 1 et 3

Il est décidé de déclarer sans suite le marché n° 23061 relatif à l'achat d'une solution EDR, en application de l'article R. 2185-1 du code de la commande publique, et de relancer une procédure de mise en concurrence.

ARTICLE 2 : NOTIFICATIONS

Une copie de la présente sera adressée à :

- M. le Préfet de la Savoie,
- M. le Receveur,
- Les entreprises ayant répondu à la consultation.

Une fois exécutoire, cette décision pourra être contestée :

1. Par la voie du recours gracieux, dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par lettre adressée à Grand Lac, le silence gardé pendant deux mois valant rejet.
2. Par la voie du recours contentieux dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par introduction d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, Place de Verdun.

Aix-les-Bains,

Pour le Président,
Par délégation,

Le 13^{ème} Vice-Président délégué à la
commande publique
Yves MERCIER

Signé électroniquement pour le Président, par délégation,
par Yves MERCIER Vice Président Commande publique, travaux, patrimoine intercommunal et gens du voyage
le 06/06/2024 16:31:27



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Décision 2024-131 : Marché n.23061 : Achat d'une solution EDR (Endpoint Detection and response) - Déclaration sans suite

Date de transmission de l'acte : 07/06/2024

Date de réception de l'accusé de réception : 07/06/2024

Numéro de l'acte : dec709 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20240606-dec709-CC

Date de décision : 06/06/2024

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Contrats conventions et avenants

Matière de l'acte : 1. Commande Publique
1.1. Marchés publics
1.1.2. Dossier du marché (travaux, fournitures, services)